

PRESENTS : Madame Sophie THEMONT, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Fabian PAVONE, Monsieur Laurent LEONARD,
Monsieur Frédéric VANDELLI, Madame Véronique
PASSANI, Monsieur Jérôme DISTER, Échevins;
Monsieur Valter POLESE, Monsieur Jean-Marie NOVILLE,
Monsieur Joseph TITA, Monsieur AMIR HAMIDOVIC,
Madame Virginie BIGARE, Madame Stéphanie MONFORT,
Madame Martine PORTIER, Monsieur Loïc
DEMEULENAERE, Madame Yasmina BOUAANANI,
Madame Claudia BEARZATTO, Monsieur François HUBIN,
Madame Marine GALLOY, Madame Kathy LEDENT,
Madame Fiona GENTILE, Madame Laurence LARUELLE,
Madame Canan BEKMEZCI, ~~Monsieur Marc GODEFROID~~,
Monsieur Anthony THONON, Madame Shirley MACCAN,
Monsieur Maxime LEDOUX, Madame Juliette BIESMANS,
Madame Anne-Françoise JASSELETTE, Conseillers;
Madame Maria Teresa FERNANDEZ-NAVARRO, Présidente
du CPAS;
Monsieur Pierre VRYENS, Secrétaire;

14^{ème} OBJET : VOTE POUR LES EXERCICES 2026 A 2031 DE LA TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : TAUX DIVERS.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 22 octobre 2013 modifiant l'Arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour enfants de moins de 12 ans ;

Vu la circulaire du 7 septembre 2001 relative à la suppression des droits de chancellerie pour la délivrance des passeports en ce qui concerne les mineurs (0 à 18 ans) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 8 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E,

Par 27 voix "POUR" et 1 abstention (ECOLO),

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur la délivrance de documents administratifs par l'Administration communale.

Article 2 - La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle ce document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 3 - Les montants de la taxe sont fixés comme ci-après (hors coût de fabrication dû au SPF Intérieur) :

A. CARTE D'IDENTITE DE BELGE

Carte d'identité électronique. Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- Délivrance et renouvellement : 5,00 euros

B. TITRES DE SÉJOUR POUR ÉTRANGERS

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- Délivrance de titres de séjour (attestations d'immatriculation en format papier) : 5,00 euros

La taxe n'est pas applicable lors de la prorogation de validité de ces titres, lorsqu'elle est prévue.

- Délivrance de titres de séjour en format électronique : 5,00 euros
- En cas de délivrance de duplicata les taux applicables sont ceux repris ci-dessus pour les ressortissants belges.

C. AUTRES DOCUMENTS OU CERTIFICATS DE TOUTES NATURES

- Extraits, copies, permis de conduire, attestations de perte de carte d'identité, etc. Pour tout exemplaire : 10,00 euros
- Légalisations de signatures, visas pour copie conforme : 5,00 euros
- Inscription au registre de la Population (entrées, mutations internes) : 5,00 euros
- L'attestation délivrée suite au vol de la carte d'identité est gratuite.

D. PASSEPORTS : délivrance du nouveau passeport : 10,00 euros

Passeport pour enfant de moins de 18 ans, délivrance : 3,00 euros

Article 4 - La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition sur le document délivré d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu. Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Article 5 – Sont exonérés de la taxe :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.
- Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
- Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.
- Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.
- Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.
- Les documents qui sont délivrés pour la recherche d'un emploi, pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société), pour la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi, pour la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L., pour l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ou pour l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires.

Article 6 - Sans préjudice aux dispositions de l'article 2, C., la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume (Loi du 30 juin 1999 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie modifié par l'Arrêté royal du 05 septembre 2001).

Article 7 - À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et rendue exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, Grand'Route, 287 à 4400 Flémalle, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du 3ème jour qui suit la date du paiement au comptant.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Flémalle.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlement-taxe : les données d'identification, les données de la BCE ainsi que toutes les données personnelles reprises dans la déclaration fiscale.
- Durée de conservation : la commune de Flémalle s'engage à conserver les données pour 30 ans et à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte : la collecte de ces données se fait via une déclaration du contribuable, via une consultation de la BCE, via un recensement effectué et/ou via une transmission par un autre service de la Commune ou encore via une demande de renseignements en application du C.I.R./92.
- Communication des données : les données susvisées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par, ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 – Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,
(s) Pierre VRYENS,

La Bourgmestre - Présidente,
(s) Sophie THEMONT

Le Directeur Général,

POUR EXTRAIT CONFORME :



La Bourgmestre

P. VRYENS

S. THEMONT